

L'usage de l'intelligence artificielle dans les décisions de justice : opportunités et risques

Ardit Abazi, MLaw

A.	Préambule	40
B.	Les promesses d'une justice « augmentée »	41
	1. Rationaliser la charge de travail judiciaire	41
	2. Une justice plus accessible	42
	3. Uniformité de la jurisprudence	42
C.	Biais, opacité et dépendance algorithmique	42
	1. Le spectre du biais algorithmique	42
	2. La boîte noire de la décision	43
	3. L'effet d'autorité de la machine	43
D.	Le cadre juridique suisse : principes	43
	1. Les fondements constitutionnels et conventionnels	43
	2. Le programme Justitia 4.0	44
E.	Garantir une impartialité à l'ère de l'IA : les garde-fous nécessaires	44
	1. La transparence de l'utilisation du système	44
	2. Le maintien du « juge humain »	44
	3. L'accès au juge	45
	4. Vers une éthique judiciaire numérique	45
F.	Conclusion : une justice assistée mais non pas remplacée !	45

A. Préambule

- 1 LIÉGEOIS, Algorithmes contre algorithmes : de l'erreur humaine au dysfonctionnement de systèmes automatisés, RSDA 2024, p. 654 ss.
- 2 ENGEL/LINHARDT/SCHUBERT, Code is law: how COMPAS affects the way the judiciary handles the risk of recidivism, 2024.
- 3 GAUMANN-PACCAUD, L'impact de l'intelligence artificielle sur le droit et les valeurs de la justice, in : Guillaume Florence (éd.), La technologie, l'humain et le droit, Berne 2023, p. 165.
- 4 Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est employée. Il va cependant de soi que toutes les autres formes de genre sont donc implicites.
- 5 BRAFMAN, Justice prédictive, l'augure des procédures, 2016.
- 6 OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, Communication électronique avec les tribunaux et les autorités, Berne 2025.

Depuis quelques années, l'intelligence artificielle (ci-après : IA) s'impose dans les domaines les plus variés tels que la médecine, la finance, les traductions automatiques et désormais aussi la justice¹. Plusieurs pays expérimentent déjà des systèmes d'aide à la décision judiciaire, capables d'analyser des millions de jugements en quelques secondes pour dégager des tendances, prédire l'issue probable d'un litige ou même suggérer une peine. Aux États-Unis, le système COMPAS (*Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions*)² tente d'estimer le risque de récidive des prévenus. En Estonie, un projet pilote explore la possibilité d'un « juge-robot » pour certaines procédures pénales³. En France, les outils de Predictice assistent les avocats⁴ et particuliers afin de calculer les chances de succès d'une action en justice, le montant des éventuelles indemnités et la durée probable de la procédure⁵.

La Suisse n'en est pas là, mais la numérisation de la justice avance gentiment. Le programme Justitia 4.0⁶ vise à créer une plateforme électronique pour les tribunaux et les praticiens du droit. Pour l'heure, il s'agit essentiellement de dématérialiser la procédure. Mais la tentation est réelle : pourquoi ne pas confier, en pratique, aux systèmes d'IA certaines tâches de tri, de qualification, voire d'évaluation des risques de récidive ou de recommandation de peine ?

- 7 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).
- 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

L'idée d'une « justice augmentée » tend à séduire. Une IA pourrait, en théorie, réduire les délais, homogénéiser la jurisprudence et limiter même l'arbitraire. Pourtant, derrière ces théories, se profilent des menaces qui sont moins visibles telles que la reproduction de biais sociaux, l'opacité des algorithmes et la dépendance cognitive des juges. En fait, si l'IA apprend à juger à partir d'une base de données biaisée, ne risque-t-elle pas d'en hériter les erreurs, les stéréotypes et les inégalités ? C'est la question que tout un chacun peut se poser.

L'enjeu est bien plus grand puisque le droit repose sur certaines garanties fondamentales comme celle d'un tribunal indépendant et impartial (art. 30 Cst.⁷.) une procédure équitable (art. 29 Cst., art. 6 CEDH⁸) et la garantie à l'accès au juge (art. 29a Cst.). Ainsi, l'introduction de systèmes d'IA dans la justice interroge directement les principes précités. Comment préserver l'impartialité et l'indépendance de la justice lorsqu'une part de la décision échapperait à la raison humaine ?

Ainsi, cet article propose d'examiner les opportunités et les risques liés à l'usage de l'IA dans la prise de décision judiciaire. Il montrera d'abord comment l'IA peut contribuer à une justice plus cohérente et accessible à tous, avant d'analyser les dangers qu'elle fait peser sur l'impartialité et la transparence dans son utilisation (cf. parties B et C). Enfin, il discutera du cadre juridique suisse actuel et des garde-fous nécessaires pour que la justice reste humaine à l'ère des systèmes d'IA (cf. parties D et E).

B. Les promesses d'une justice « augmentée »

L'IA fascine par sa promesse d'être plus efficace que tout autre système. Là où l'humain se heurte à des contraintes de temps et de ressources, elle semble offrir une réponse rapide et plutôt compréhensive. Au sein de la justice, nous pouvons répartir son application potentielle en deux catégories⁹ : l'aide à la décision générale (rôle du juge), l'analyse de la jurisprudence constante et la gestion pratique de la procédure (rôle de l'assistant).

- 9 Différentes sous-sections ou pistes d'analyses sont possibles. Ainsi, la liste n'est qu'exemplative.
- 10 CANTON DE BERNE, Rapport d'activité 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne : *les juridictions civiles et pénales ont traité 35 424 affaires en 2024, contre 33 520 en 2023, soit une hausse de 1 904 cas, correspondant à une augmentation d'environ 5,7 % . Le nombre de conseils juridiques prodigués a aussi légèrement progressé, passant de 21 206 à 21 316, soit une augmentation de 0,5 % .*
- 11 BOULAKRAS, L'IA au service de la justice – Stratégie et solutions opérationnelles, Paris 2025.
- 12 GAUMANN-PACCAUD, L'impact de l'intelligence artificielle sur le droit et les valeurs de la justice, in : Guillaume Florence (éd.), *La technologie, l'humain et le droit*, Berne 2023, p. 160.
- 13 KIENER, Stationäre Behandlung von psychisch gestörten Straftätern, 2017, p. 15.

1. Rationaliser la charge de travail judiciaire

Les tribunaux bernois¹⁰, comme dans les autres cantons, sont confrontés à une augmentation de dossiers et à un besoin en personnel qui ne cesse de s'accroître. L'automatisation de certaines tâches comme le tri des recours reçus (à savoir : entrée en matière, dénué de chances de succès, obligation d'ordonner un échange d'écritures, etc.), la recherche de canevas de motifs en fonction des cas déjà jugés et l'identification de questions juridiques récurrentes, pourraient considérablement soulager les magistrats¹¹. Des logiciels de *legal analytics* tels que Predictice en France arrivent à démontrer les chances de succès de l'introduction d'une action en justice ou les probabilités d'y faire droit pour un juge en fonction d'un calcul d'algorithme basé sur l'analyse de plus d'un million de décisions déjà prononcées¹².

Une telle assistance permettrait de renforcer l'homogénéité des décisions rendues sur l'ensemble du territoire bernois, respectivement suisse. Par exemple, la variabilité entre cantons dans certains domaines comme les mesures thérapeutiques¹³ pourrait être réduite. Ainsi, l'IA pourrait devenir un outil en faveur de la sécurité juridique, en favorisant la prévisibilité des jugements dans l'ensemble du territoire cantonal et helvète.

14 QUEUDOT/CHARTON/MEURS,
Améliorer l'accès à la justice grâce
aux chatbots juridiques, 2020, p. 356 ss.

15 Fragmeisterjuristen est un chatbot suisse
développé en 2024 par la HSG Law de
Saint-Gall et qui fournit rapidement
des réponses pertinentes aux questions
juridiques. Ou encore LegalTech de
Advanta qui permet de fournir des conseils
automatisés et actes de procédure.

16 Voir à ce sujet : ABAZI, Affaire P.J. et R.J.
c. Suisse, in BE N'ius, cahier 35, 2/2024,
p. 48 ss.

17 IBISHI, Transforming Pre-Trained Large
Language Models into Effective AI Tools
for Legal Criminal Cases in Switzerland,
Lucerne 2024.

18 Analyse ProPublica des données du
comté de Broward, en Floride, 2016 :
[https://www.propublica.org/article/
machine-bias-risk-assessments-in-
criminal-sentencing](https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing).

2. Une justice plus accessible

Les systèmes d'IA peuvent aussi démocratiser l'accès au droit en fournissant aux justiciables des informations sur les chances de succès de leur action judiciaire, les coûts qu'ils devront potentiellement supporter et la jurisprudence pertinente¹⁴. Dans un canton bilingue comme celui de Berne, un système automatisé de recherche juridique capable de traduire, comparer et résumer la jurisprudence fédérale et cantonale directement en quelques clics serait un progrès non négligeable. En outre, il diminuerait les recours ou requêtes qui sont voués manifestement à l'échec et par conséquent aussi la charge de travail au sein de l'administration.

Les cliniques juridiques universitaires explorent déjà ces pistes, à savoir, des chatbots d'IA qui servent de premier conseil pour les particuliers ou encore des systèmes de rédaction automatisée d'actes de procédure tels que des mémoires ou encore des conventions de divorce¹⁵.

3. Uniformité de la jurisprudence

L'IA pourrait aussi détecter des divergences d'interprétation au sein des tribunaux d'un canton, notamment pour les « cas de rigueur » dans l'expulsion de criminels étrangers de Suisse en lien avec l'art. 66a CP¹⁶ et par ce biais, favoriser une harmonisation du droit et de la jurisprudence. Par ailleurs, pour un petit système fédéral comme la Suisse, où coexistent 26 « pratiques » judiciaires, une telle cohérence représenterait un atout.

Enfin, nous nous apercevons qu'une « justice augmentée » pourrait donc renforcer la confiance des justiciables en garantissant une application plus uniforme du droit, tout en réduisant les délais et les coûts auprès des tribunaux. Néanmoins, cette vision pragmatique a un revers, qui n'est point négligeable. L'IA, censée rationaliser, peut aussi figer, biaiser ou déshumaniser la justice. C'est un paradoxe : plus elle gagne en puissance, plus elle menace les fondements mêmes du jugement humain. Nous allons ci-après nous atteler à ces menaces.

C. Biais, opacité et dépendance algorithmique

L'IA n'est pas neutre. Elle apprend à partir de données humaines, et donc de nos préjugés, de nos erreurs, de nos inégalités¹⁷. Or, la justice est précisément l'espace où ces biais doivent être corrigés, et non augmentés.

1. Le spectre du biais algorithmique

Les systèmes d'IA utilisés pour évaluer des risques ont déjà montré leurs limites. L'exemple le plus célèbre reste celui du logiciel COMPAS, utilisé aux États-Unis pour prédire le risque de récidive. Une enquête de ProPublica¹⁸ a révélé que l'outil tendait à surestimer la dangerosité des prévenus afro-américains et à sous-estimer celle des prévenus blancs.

Le problème est structurel puisqu'un algorithme n'invente pas lui-même la justice, il la reproduit. Tout est question d'entraînement, car s'il est entraîné sur une base de données contenant des jugements biaisés, alors il « apprend » de ces biais. En Suisse, un tel danger existerait aussi si un système d'IA s'appuyait sur des décisions cantonales rendues dans des contextes socioculturels voire des pratiques très différents.

Ainsi, les biais des algorithmes menacent la neutralité du processus judiciaire. L'apparence que les systèmes d'IA émettent des décisions objectives peut en réalité cacher des préjugés ou une mauvaise application du droit avec des calculs mathématiques biaisés.

2. La boîte noire de la décision

Les systèmes d'IA les plus puissants, notamment ceux qui sont fondés sur l'apprentissage profond ou, comme on dit aussi le deep learning¹⁹, fonctionnent comme des boîtes noires. Même leurs concepteurs ne peuvent expliquer comment le modèle aboutit à certaines décisions et pourquoi pas à d'autres²⁰. Or, le droit d'être entendu tant au niveau national qu'international²¹ oblige le juge et les autorités à motiver leurs décisions.

Si une partie de la motivation repose sur un raisonnement algorithmique opaque, le principe de transparence s'effondre. Le justiciable ne peut plus contester un calcul qu'il ne comprend justement pas. La justice deviendrait non seulement automatisée, mais aussi incontestable, faute de compréhension pour le justiciable mais aussi pour le tribunal.

3. L'effet d'autorité de la machine

Un autre risque tient à la psychologie humaine, soit au biais d'automatisation²². Lorsqu'un algorithme « suggère » une décision, les juges ou greffiers peuvent inconsciemment lui accorder plus de crédit qu'à leur propre intuition. L'autorité symbolique du système, perçue comme objective et infaillible, affaiblit la liberté intellectuelle du praticien du droit.

Or, l'indépendance du juge, garantie par l'art. 30 Cst., suppose une autonomie réelle de raisonnement²³. Si le magistrat devient un simple validateur d'un raisonnement automatisé, il cesse d'être juge au sens plein du terme.

D. Le cadre juridique suisse : principes

1. Les fondements constitutionnels et conventionnels

Le droit suisse repose sur des principes clairs :

- Art. 29 Cst. : droit à une procédure équitable et au droit d'être entendu ;
- Art. 29a Cst : droit à l'accès au juge ;
- Art. 30 Cst. : droit à un tribunal indépendant et impartial ;
- Art. 6 CEDH : droit à un procès équitable.

Ces dispositions protègent la rationalité et la transparence de la décision, respectivement du jugement. Un système d'IA contreviendrait potentiellement à ces garanties fondamentales. Par conséquent, toute utilisation de système d'IA dans une procédure devrait donc être entièrement audible et compréhensible pour toutes les parties, que ce soit le juge, les avocats ou les justiciables²⁴.

19 Sous-domaine de l'apprentissage automatique. L'utilisateur ne sait que les informations d'entrée (input) et de résultat (output) en ignorant le fonctionnement au niveau des couches profondes (hidden layers).

20 ABAZI, Intelligence artificielle et droit d'auteur : une nécessité de repenser la loi actuelle, Neuchâtel 2024.

21 Art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH.

22 KAZIM/TOMLINSON, Automation Bias and the Principles of Judicial Review, 2023.

23 CR Cst.-BOHNET, art. 30, N 44 – 51.

24 CONSEIL DE L'EUROPE, Etude sur les dimensions des droits humains dans les techniques de traitement automatisé et éventuellement implications réglementaires, 2018, p. 49 s.

25 Voir davantage dans : <https://www.justitia40.ch/fr/projets/plateforme>.

26 Communiqué de presse du Tribunal fédéral du 18 mars 2025.

27 Voir dans : <https://www.bakom.admin.ch/fr/intelligence-artificielle>.

2. Le programme Justitia 4.0

En Suisse, le projet Justitia 4.0 constitue, comme susmentionné, l'étape phare de la transformation numérique de la justice. Néanmoins, son objectif actuel est limité et préconise d'abord la numérisation des échanges entre les parties à travers une plateforme électronique commune²⁵. Mais le projet ouvre aussi, à notre sens, la porte à l'intégration future de systèmes d'IA capables d'analyser et de trier automatiquement des dossiers.

Le Tribunal fédéral a, à cet égard, indiqué dans un communiqué de presse²⁶ qu'il souhaite créer, avec l'application ChatTF, un outil favorisant une utilisation responsable et transparente de l'IA au sein de son institution.

Or, aucune législation spécifique n'encadre aujourd'hui le recours à des algorithmes dans le traitement judiciaire. Le Conseil fédéral a chargé d'ici à la fin de l'année 2026, le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'élaborer un projet de consultation visant à mettre en œuvre la Convention sur l'intelligence artificielle du Conseil de l'Europe²⁷. Ce projet précisera les mesures légales nécessaires, notamment dans les domaines de la transparence, de la protection des données, de la non-discrimination et de la surveillance des systèmes d'IA.

E. Garantir une impartialité à l'ère de l'IA : les garde-fous nécessaires

1. La transparence de l'utilisation du système

Le premier rempart contre les dérives des systèmes d'IA judiciaire serait la transparence. Ainsi, tout système utilisé par une autorité devrait être public, auditable et explicable.

28 La liste est explicitement non exhaustive.

Ce principe impliquerait notamment²⁸ :

- une documentation complète des modèles utilisés,
- la publication des critères de décisions notamment les prompts et paramètres utilisés,
- la non-discrimination et la sécurité des données,
- et la possibilité pour les parties d'obtenir une explication de toute recommandation issue d'un système d'IA au vu du droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst.

2. Le maintien du « juge humain »

Aucun système d'IA ne doit remplacer la conscience humaine. Ces systèmes peuvent assister tout un chacun, mais non décider de l'issue des recours et celles des contestations, que ces derniers soient d'emblée voués à l'échec ou non. Les juges doivent rester les garants de l'impartialité, capables de « désobéir » aux suggestions de la machine. Cela suppose, selon nous, de permettre aux magistrats et greffiers de pouvoir bénéficier d'une formation spécifique à la logique des systèmes d'IA afin d'éviter la fascination pure et simple de la technologie. Un juge qui comprend les limites du système d'IA restera à notre sens souverain dans son raisonnement et prévisible pour toute future utilisation.

3. L'accès au juge

L'art. 29a Cst. garantit à toute personne le droit de voir sa cause portée devant une autorité judiciaire. Ce droit pourrait être compromis si des systèmes d'IA participaient au tri, à la sélection ou à la priorisation des affaires. Dans un tel cas, la « justice augmentée » deviendrait une justice partiellement automatisée, où certains justiciables verraient leur accès indirectement limité, voir refusé totalement.

4. Vers une éthique judiciaire numérique

La Charte éthique européenne sur l'usage de l'IA dans les systèmes judiciaires²⁹ fixe déjà cinq principes : (a) respect des droits fondamentaux, (b) non-discrimination, (c) qualité et sécurité, (d) transparence et (e) maîtrise par l'utilisateur. Ces principes devraient toujours être rappelés et pris en compte par les autorités judiciaires. Ainsi, une déontologie des systèmes d'IA pour la magistrature helvétique pourrait garantir que la machine reste un auxiliaire, non un juge parallèle. Le débat ne doit pas être technophobe, il s'agit de placer plutôt la technologie au service de la justice et non l'inverse.

29 Voir dans : <https://www.coe.int/fr/web/cepej/cepej-european-ethical-charter-on-the-use-of-artificial-intelligence-ai-in-judicial-systems-and-their-environment>.

F. Conclusion : une justice assistée mais non pas remplacée !

L'IA ne menace pas la justice suisse à court terme, mais elle en redessine déjà les contours. Son potentiel, comme nous l'avons vu, est d'un côté immense : réduire les tâches redondantes, améliorer la cohérence des recherches, accélérer la procédure. Mais, d'un autre côté, elle porte en elle un paradoxe : plus elle devient performante, plus elle met en danger les fondements éthiques du jugement humain et des garanties fondamentales dont tout un chacun bénéficie.

L'impartialité, l'indépendance et l'accès au juge sont des vertus cardinales et elles ne se programment pas. En fait, elles se cultivent. La véritable question n'est donc pas de savoir si l'IA doit entrer dans la justice, mais comment elle peut le faire sans réduire le juge à un simple approbateur de données. Enfin, préserver la justice humaine dans un monde d'IA, c'est refuser la facilité de la délégation et réaffirmer le sens premier du droit, à savoir trancher et non point calculer !

Proposition de citation : ARDIT ABAZI, L'usage de l'intelligence artificielle dans les décisions de justice : opportunités et risques, *in BE N'ius, cahier 37, 2/2025*.